



Gaming
Control
Commission
Ontario

Commission
des
jeux

2nd Floor
1099 Bay St
Toronto ON M5S 2B3

(416) 326-8700
1-800-522-2876

2^e étage
1099 rue Bay
Toronto ON M5S 2B3

(416) 326-8700
1-800-522-2876

Regular and Special Bingo Licence

Terms and Conditions

Licence de bingo ordinaire et de circonstance

Modalités

DEFINITIONS

BINGO SPONSORS' ASSOCIATION means an association formed by licensees conducting regular bingo events within a bingo hall. The purpose of the association is to assist organizations in administering bingo events, the sale of break open tickets, super jackpot games and other licensed games within the bingo hall for its members.

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other duties, beyond conducting lotteries, within the organization. Members of convenience, whose only duty is to assist at bingo events, are not considered bona fide members.

BOOKS AND RECORDS means documents outlining financial details of lottery events and includes, but is not limited to, ledgers, sub ledgers, cheque books, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices, and control sheets.

DIRECTOR means the Director under the **Gaming Control Act, 1992**.

GAME SCHEDULE means a complete listing of all bingo games to be played during each bingo event including the arrangement of numbers required to win each game, the prizes to be awarded for each game, the prices of the bingo cards or books being sold and the maximum prizes to be awarded for the bingo event. Game schedules may have any combination of fixed prize payouts and share the wealth type games. Share the wealth type games must indicate a maximum prize payout for each game.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery under Section 207 of the **Criminal Code**.

LICENSING AUTHORITY means the Director under the **Gaming Control Act, 1992** or a municipal council.

REGULAR BINGO LICENCE means a licence permitting the conduct of bingo where the total prizes for any one event does not exceed \$5,500.

SPECIAL (MONSTER) BINGO LICENCE means a licence permitting the conduct of bingo where the total prizes to be awarded for any one event is greater than \$5,500.

DÉFINITIONS

ASSOCIATION DE COMMANDITAIRES, une association formée des titulaires de licence qui mettent régulièrement sur pied des activités de bingo dans une salle de bingo donnée. L'association a pour mandat d'aider les organisations membres à administrer les activités de bingo, à vendre les billets à fenêtres, à organiser les super gros lots et d'autres jeux pour lesquels elles sont titulaires d'une licence.

AUTORITÉ COMPÉTENTE, le directeur ou la directrice aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** ou un conseil municipal.

DIRECTEUR OU DIRECTRICE, le directeur ou la directrice aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

LICENCE DE BINGO DE CIRCONSTANCE (BINGO MONSTRE), une licence autorisant la mise sur pied d'un bingo dont la valeur totale des prix décernés au cours de l'activité dépasse 5500\$.

LICENCE DE BINGO ORDINAIRE, une licence autorisant la mise sur pied d'un bingo dont la valeur totale des prix décernés au cours de l'activité ne dépasse pas 5500\$.

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions au sein de l'organisation que celles de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant les activités de bingo ne sont pas considérés comme des membres véritables.

PROGRAMME DES PARTIES, une liste complète des parties de bingo qui auront lieu au cours de chaque activité de bingo. Il doit également comporter la disposition des chiffres requise pour gagner et les prix qui seront décernés pour chaque partie et les prix auxquels seront vendus les cartes et les livres de bingo. Le programme peut comporter n'importe quelle combinaison de jeux à prix fixés d'avance ou selon la formule du partage des profits. Pour les jeux à prix selon la formule du partage des profits, on doit indiquer un montant maximal à gagner pour chaque partie.

REGISTRES, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les carnets de chèques, les talons de chèque, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures, les grands livres auxiliaires et les feuilles de contrôle.

SUPER GROS LOT, un jeu de bingo distinct pour lequel on a obtenu une licence et qui fait partie d'une activité de bingo ordinaire et où le prix est décerné en fonction d'un nombre croissant de numéros tirés.

TITULAIRE DE LICENCE, une organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'alinéa 207 du **Code criminel**.

(3) STAFFING

- 3.1 The licensee shall designate at least three bona fide, active members to be in charge of and responsible for the conduct of the bingo. The designated members in charge shall be at least 18 years of age, be present continuously during the conduct of the bingo and be responsible for:
- a) supervising all activities related to the conduct of the bingo;
 - b) completing and filing the required financial report on the results of the event;
 - c) ensuring that all terms and conditions of the licence and any additional conditions imposed by the licensing authority are complied with;
 - d) keeping all required records and depositing all monies into the designated lottery trust account;
 - e) reconciling all cash transactions and bingo paper sales.
- 3.2 Each licensee shall be responsible for deciding how its bingo events will be staffed. The licensee shall have the option of:
- a) using bona fide members of the licensee who are volunteering their services to act as runners and the caller, or;
 - b) using employees of the bingo hall owner/operator to act as runners or the caller, or;
 - c) using a combination of both 3.2 a) and b).
- 3.3 The bingo hall/owner operator is responsible for paying the wages of its employees.
- 3.4 Runners shall only verify winners, award prizes obtained from the licensee and sell cards for special games to bingo patrons.
- 3.5 Where the licensee uses an employee of the bingo hall to act as the caller for the bingo event, he/she must be registered as a bingo caller under the **Gaming Control Act, 1992**.
- 3.6 The licensee shall not allow any person who has had a registration under the **Gaming Control Act, 1992** revoked or refused to participate in any way in the conduct of the event.

(4) EQUIPMENT AND SUPPLIES

- 4.1 All bingo paper, supplies and equipment are subject to the requirements under the **Gaming Control Act, 1992** and shall be purchased only from a person or company registered as a gaming supplier under the **Gaming Control Act, 1992**.

(3) PERSONNEL

- 3.1 Le titulaire de la licence doit nommer au moins trois membres véritables actifs responsables de la mise sur pied du bingo. Les membres désignés doivent avoir au moins 18 ans, être présents pendant toute la durée du bingo et sont chargés :
- a) de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied du bingo;
 - b) de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de l'activité;
 - c) de s'assurer que l'on respecte les conditions de la licence et les conditions supplémentaires imposées par l'autorité compétente;
 - d) de conserver tous les registres requis et de déposer la totalité de l'argent dans le compte de loterie en fiducie désigné;
 - e) de rapprocher toutes les transactions au comptant et les ventes de feuilles de bingo.
- 3.2 Chaque titulaire de licence décide du nombre de personnes requis devant travailler pendant la tenue de bingos. Il peut:
- a) faire appel à des membres véritables qui se portent volontaires pour agir à titre de messagers, meneurs de jeu ou membres désignés responsables;
 - b) faire appel à des employés du/de la propriétaire ou de l'exploitant(e) de la salle de bingo à titre de meneurs de jeu ou de messagers;
 - c) recourir aux deux options susmentionnées.
- 3.3 Le/la propriétaire ou l'exploitant(e) de la salle de bingo est responsable de verser les salaires de ses employés.
- 3.4 Les responsabilités des messagers se limitent à vérifier les cartes gagnantes des joueurs, à décerner les prix fournis par le titulaire de la licence et à vendre les cartes pour les jeux spéciaux.
- 3.5 Si le titulaire de la licence fait appel aux services d'une ou d'un employé de la salle de bingo à titre de meneur de jeu dans le cadre de l'activité de bingo, cette personne doit être inscrite à ce titre aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.
- 3.6 Le titulaire de la licence ne permet à quiconque s'est vu révoquer ou refuser une inscription en vertu de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** de participer de quel que façon que ce soit à la mise sur pied de l'activité.

(4) MATÉRIEL ET FOURNITURES

- 4.1 Toutes les feuilles, fournitures et tout le matériel de bingo sont assujettis aux dispositions de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** et ne peuvent être achetés qu'à des personnes ou sociétés inscrites à titre de fournisseurs aux termes de ladite loi.

6.9 Bingo cards shall be used only for the event for which they are sold.

6.10 a) Where the number of persons who may attend at the commencement of a bingo event is, or would be insufficient to provide enough revenue to cover the cost of prizes and other expenses incurred in connection with the operation of the bingo game because of an Act of God situation or such other extreme condition which is beyond the control of the licensee, the licensee shall have the option of proceeding with the event or cancelling the event.

b) Insufficient attendance of players alone does not constitute authority to cancel a bingo occasion. If the bingo event has commenced and is cancelled due to an Act of God situation, the licensee shall issue refunds to all persons who have purchased bingo paper pro rated based on the number of games which have been played.

6.11 a) Once the bingo event has commenced, the licensee shall conduct the event in accordance with the licence and approved game schedule. All prizes shall be awarded.

b) The bingo event has commenced when the first game on the game schedule is announced and the number on the first ball is called. This includes any early bird or bonanza games.

6.12 Alcoholic beverages shall not be served, sold or consumed during a bingo event.

6.13 All bingo games shall be operated on the basis of the rules of play outlined in Section 14 of these terms and conditions.

(7) TRANSPORTATION OF PLAYERS

7.1 No licensee shall provide or allow to be provided by contract or otherwise, transportation of patrons to or from the place where any bingo occasion is conducted unless prior written authorization is obtained from the licensing authority. Application for this authorization must be in writing and must establish a need to the satisfaction of the licensing authority. Any authorization granted may be suspended or revoked by the licensing authority or the Director.

(8) ADVERTISING

8.1 The licensee shall be responsible for the design, placement and payment of any advertisements.

8.2 Advertisements shall clearly state the name of the licensee and the licence number(s) issued.

8.3 Licensees which conduct regular bingos at the same bingo hall may advertise events in a cooperative manner through a bingo sponsors association. A coordinator who is a bona fide member of one of the members of the bingo sponsors association shall be appointed to coordinate any advertising. The licence number issued to the coordinator's organization must appear on all advertisements. Bingo advertisements may contain the monetary prize value to be awarded for each event, but shall not combine prize values for more than one event to create the impression of a large single prize board.

6.9 Les cartes de bingo ne peuvent être utilisées que pour l'activité pour laquelle elles sont vendues.

6.10 a) Si le nombre de personnes présentes au début d'un bingo est ou pourrait être insuffisant pour fournir des recettes permettant de couvrir le coût des prix et les autres dépenses engagées relativement à la mise sur pied du bingo en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances graves indépendantes de la volonté du titulaire de la licence, ce dernier pourra choisir de procéder à la tenue de l'activité ou de l'annuler.

b) Un nombre insuffisant de personnes présentes au bingo ne constitue pas en soi une raison suffisante pour annuler une activité de bingo. Si le bingo a commencé et qu'il est annulé en raison d'un cas de force majeure, le titulaire de la licence sera tenu de rembourser toutes les personnes qui ont acheté des feuilles de bingo selon le nombre de parties qu'elles ont jouées.

6.11 a) Une fois le bingo commencé, le titulaire de la licence doit assurer le déroulement de l'activité conformément aux conditions de la licence et du programme des parties approuvé, et tous les prix doivent être décernés.

b) Le bingo est réputé commencé quand la première partie au programme et le numéro de la première boule sont annoncés. On inclut ici les tirages réservés aux inscriptions hâtives et les parties de bonanza.

6.12 Il est interdit de servir, de vendre ou de Consommer des boissons alcooliques durant une activité de bingo.

6.13 Toutes les parties de bingo doivent se dérouler selon les règles du jeu énoncées à la partie 14 des présentes modalités.

(7) TRANSPORT DES JOUEURS

7.1 Aucun titulaire de licence ne doit fournir ou permettre que soit fourni aux clients, par contrat ou autrement, le transport à l'aller ou au retour de l'endroit où se tient le bingo, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autorité compétente. La demande d'autorisation doit être faite par écrit et convaincre l'autorité compétente qu'une telle demande est justifiée. Cette dernière ou le directeur ou la directrice peut suspendre ou révoquer une telle autorisation.

(8) PUBLICITÉ

8.1 Le titulaire de la licence est responsable de la conception, du placement et du paiement de toute publicité.

8.2 Les messages publicitaires doivent indiquer clairement le nom du titulaire et le ou les numéros de licence.

8.3 Les titulaires de licence qui mettent régulièrement sur pied des bingos dans la même salle peuvent faire de la publicité collectivement par l'entremise d'une association de commanditaires. Une ou un membre véritable d'une organisation faisant partie de l'association doit être nommé pour coordonner la publicité. Le numéro de la licence délivrée à l'organisation dont fait partie le coordonnateur ou la coordonnatrice doit figurer sur tous les messages publicitaires. Les annonces peuvent indiquer la valeur des prix qui seront décernés à l'occasion de chacune des activités, mais on ne peut additionner la valeur des prix de plusieurs activités pour créer l'impression d'un gros lot unique.

9.3 LICENSEES USING THE SERVICES OF A BINGO HALL OWNER/OPERATOR REGISTERED UNDER THE GAMING CONTROL ACT, 1992.

a) Where the bingo hall owner/operator provides the licensee with both runners and the caller, the gross receipts from the bingo shall be distributed as follows:

i) The payment of prizes, licence fee, honorariums to members, advertising costs and transportation costs authorized under paragraph 7.1 shall be deducted first from the gross receipts.

ii) The licensee shall retain a minimum of 60% of the remaining proceeds.

iii) The licensee may pay the bingo hall owner/operator a maximum of 40% of the remaining proceeds up to a maximum of 15% of the gross receipts, whichever is less.

iv) If, after calculating 9.3 a) i) the event results in a loss, the licensee shall be responsible for a maximum 50% of the loss incurred. The bingo hall owner/operator is responsible for the remainder.

v) Cash shortages incurred as a result of an error on the part of the bingo hall owner/operator or its employees shall be deducted from the fee paid to the bingo hall owner/operator.

vi) The Goods and Services Tax on hall rental shall be paid from the proceeds retained by the licensee.

vii) All other expenses (including, but not limited to paper, security, storage, equipment hall rental and employee wages) related to the conduct of the bingo shall be deducted from the amount which may be paid to the bingo hall owner/operator.

b) Where the bingo hall owner/operator does not provide the licensee with both runners and the caller, the gross receipts from the bingo shall be calculated in the same manner as paragraph 9.3 a) except for the following change:

The licensee may pay the bingo hall owner/operator a maximum of 40% of the proceeds remaining after calculating 9.3 a) i) and 9.3 a) ii) up to a maximum of 14% of the gross receipts, whichever is less.

9.3 LE TITULAIRE DE LICENCE AYANT RECOURS AUX SERVICES D'UNE PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT(E) D'UNE SALLE DE BINGO INSCRIT(E) AUX TERMES DE LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

a) Lorsque le titulaire de la licence a recours aux services des messagers et du meneur de jeu du/de la propriétaire ou de l'exploitant(e) de la salle de bingo, les recettes brutes découlant de l'activité de bingo doivent être réparties comme suit :

i) le coût des prix, les droits de licence, les honoraires des membres, les frais de publicité et de transport, autorisés aux termes du paragraphe 7.1, doivent d'abord être déduits des recettes brutes.

ii) il revient au titulaire de la licence au moins 60 pour 100 du produit restant;

iii) le titulaire de la licence peut verser au/à la propriétaire ou à l'exploitant(e) de la salle de bingo un montant correspondant à au plus 40 pour 100 du produit restant jusqu'à concurrence de 15 pour 100 des recettes brutes.

iv) si, après avoir fait le calcul en 9.3 i), on enregistre une perte, le titulaire de la licence est responsable d'au plus 50 pour 100 de la perte subie tandis que le/la propriétaire ou l'exploitant(e) de la salle de bingo est responsable du reste.

v) les déficits de caisse résultant d'une erreur de la part du/de la propriétaire ou de l'exploitant(e) de la salle de bingo ou de ses employés doivent être déduits du montant versé au/à la propriétaire ou à l'exploitant(e) de la salle;

vi) la taxe sur les produits et services sur la location de la salle est versée à même la portion des recettes qui revient au titulaire de la licence;

vii) toutes les autres dépenses liées à la mise sur pied du bingo (incluant, sans se limiter à ce qui suit, le papier, la sécurité, l'entreposage, le matériel, la location de la salle et les salaires des employés) seront déduites du montant qui peut être versé au/à la propriétaire ou à l'exploitant(e) de la salle de bingo.

b) Lorsque le titulaire de la licence n'a pas recours aux services des messagers et du meneur de jeu du/de la propriétaire ou de l'exploitant(e) de la salle de bingo, les recettes brutes découlant de l'activité de bingo doivent être réparties selon la section suivante. Le titulaire de la licence peut verser au/à la propriétaire ou à l'exploitant(e) de la salle de bingo un montant correspondant à au plus 40 pour 100 du produit restant après avoir fait le calcul en 9.3 a) i) et 9.3 a) ii) jusqu'à concurrence de 14 pour 100 des recettes brutes.

- b) Profit and expense calculations shall be based on the adjusted gross receipts.
- c) All expenses shall be paid by cheque, in Canadian currency only.

10.6 For the purposes of calculating the adjusted gross receipts, the licensee shall use the daily 'buying' exchange rate set by the chartered banks. The bingo hall owner/operator shall provide this information to each charity on a daily basis.

10.7 All bingo paper sold in the lower valued currency shall be distinguished with a hole punch. Bingo paper shall be pre-punched by the hall operator.

10.8 All players purchasing bingo paper in Canadian currency shall be paid prizes in Canadian currency.

10.9 All players purchasing bingo paper in American currency shall be paid prizes in American currency.

(11) BOOKS AND RECORDS

11.1 The licensee shall obtain receipts for each expense incurred.

11.2 The licensee shall maintain a detailed record of how profits from the bingo(s) have been dispersed.

11.3 The licensee shall maintain books, records and other documents in support of all financial reports or statements. These records shall be kept up to date and be retained for no less than four (4) years from the date of the bingo.

11.4 The licensee shall provide officers appointed by the licensing authority and all peace officers unencumbered access to all books and records related to the conduct of the bingo and shall deliver these documents to the licensing authority when requested. The books and records may be kept as required by the licensing authority for audit and investigation purposes.

(12) BANKING AND FINANCIAL

12.1 The licensee shall open and maintain a separate designated lottery trust account to administer all funds related to the conduct of lottery events. The licensee shall have the option of:

- a) opening and maintaining one designated lottery trust account to administer all lotteries conducted by the licensee, or;
- b) opening and maintaining separate designated lottery trust accounts for each type of lottery conducted by the licensee.

b) Les dépenses et les profits doivent être calculés en fonction des recettes brutes rajustées.

c) Toutes les dépenses devront être payées par chèque en devises canadiennes seulement.

10.6 Le titulaire de la licence devra utiliser le taux de change acheteur quotidien fixé par les banques à charte pour calculer les recettes brutes rajustées. Le/la propriétaire ou l'exploitant(e) de la salle de bingo doit fournir ce renseignement à tous les organismes de charité quotidiennement.

10.7 Toutes les feuilles de bingo vendues dans la devise la plus faible doivent être poinçonnées. L'exploitant(e) de la salle de bingo poinçonnera les feuilles de bingo à l'avance.

10.8 Tous les joueurs qui achètent des feuilles de bingo en devises canadiennes devront recevoir leurs prix dans cette devise.

10.9 Tous les joueurs qui achètent des feuilles de bingo en devises américaines devront recevoir leurs prix dans cette devise.

(11) REGISTRES

11.1 Le titulaire de la licence doit conserver des dossiers détaillés sur la répartition du produit découlant des activités de bingo.

11.2 Le titulaire de la licence doit conserver un dossier détaillé sur la façon dont ont été répartis les profits découlant du bingo.

11.3 Le titulaire de la licence doit tenir à jour et conserver les livres, dossiers et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans.

11.4 Le titulaire de la licence doit donner accès aux agents nommés par l'autorité compétente et à tous les agents de la paix à tous les livres et dossiers relatifs au bingo et les remettre à l'autorité compétente sur demande. Cette dernière peut conserver ces documents aussi longtemps qu'elle en a besoin aux fins de vérification et d'enquête.

(12) QUESTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

12.1 Le titulaire de la licence doit ouvrir et conserver un compte de loterie en fiducie distinct. Ce compte servira à l'administration de toutes les activités de loterie mises sur pied par le titulaire. Ce dernier aura le choix :

- a) d'ouvrir et de conserver un compte de loterie en fiducie désigné pour toutes les loteries; ou
- b) d'ouvrir et de conserver des comptes de loterie en fiducie séparés pour chaque type de loterie mise sur pied.

(13) REPORTING REQUIREMENTS

13.1 The licensee shall provide the licensing authority with a financial report outlining the results of the bingo on the prescribed form. The following documents shall accompany the financial report:

a) copies of all deposit slips related to the events.

13.2 The financial report shall be filed within 15 days of the date of the bingo. The licensing authority may request additional documents deemed necessary to substantiate the particulars of the event which may include receipts for each expense incurred.

13.3 The licensee shall provide the licensing authority(ies) with a verified financial statement on a yearly basis outlining the financial details of all lottery events conducted. The financial statement shall be submitted within 180 days of the licensee's year end.

13.4 The type of financial review required will depend on the annual net proceeds derived from the conduct of lottery events:

a) Licensees which realize total net profits of less than \$50,000 from the conduct of all lottery events shall provide a financial statement verified by the signing officers of the lottery trust account and the organization's Board of Directors, or;

b) Licensees which realize total net profits of \$50,000 or greater from the conduct of all lottery events during their fiscal year shall provide to the licensing authority either:

i) Financial statements which have been reviewed by a public accountant in accordance with sections 8100 and 8200 of the **CICA Handbook**; General Review Standards and Reviews of Financial Statements, respectively. In addition, such licensees must also provide a Review Engagement Report, addressing compliance with terms and conditions and regulations relating to the lottery events. The latter report must be prepared by a public accountant in accordance with section 8600 of the **CICA Handbook**, or;

ii) In the alternative, when a licensee must obtain audited financial statements in normal course, the licensee may submit such audited financial statements if the statements disclose in a clear and concise fashion the financial details of all lottery events conducted. If audited financial statements are submitted, the licensee must also provide a Review Engagement Report as described above or an Auditor's Report On Compliance with Agreements, Statutes and Regulations prepared by a public accountant in accordance with section 5815 of the **CICA Handbook**.

13.5 Where requested, the licensee shall provide an audited financial statement to the licensing authority within 120 days of the request or such other time limit as may be imposed by the licensing authority.

(13) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

13.1 Le titulaire de la licence devra présenter à l'autorité compétente, sur la formule prescrite à cet effet, un rapport financier décrivant les résultats du bingo. Ce rapport doit être accompagné des documents suivants:

a) les copies des bordereaux de dépôt reliés à l'activité ;

13.2 Le rapport financier doit être déposé dans les 15 jours suivant la date du bingo. L'autorité compétente peut demander que soient déposés les documents supplémentaires, dont des reçus pour chaque dépense engagée, jugés nécessaires pour justifier certains points particuliers.

13.3 Le titulaire de la licence doit présenter chaque année à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans lesquels figurent les détails de nature financière relativement à toutes les loteries mises sur pied. Les états financiers doivent être soumis dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier du titulaire de la licence.

13.4 Le type d'examen financier requis dépendra du produit net annuel découlant de l'exploitation des loteries.

a) Les titulaires qui réalisent des profits nets de moins de 50 000 \$ de l'exploitation de loteries doivent présenter un état financier vérifié par les signataires autorisés du compte de loterie en fiducie et par le conseil d'administration de l'organisation.

b) Les titulaires qui réalisent des profits nets de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation de toutes les activités de loterie au cours de leur exercice doivent présenter à l'autorité compétente :

i) Les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 et 8200 du **manuel de l'ICCA** (Normes générales d'examen et Examen d'états financiers). De plus, ces titulaires doivent fournir un rapport de mission d'examen, portant sur le respect des modalités et des règlements relatifs aux loteries. Ce rapport doit être préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 du **manuel de l'ICCA**.

ii) Autrement, lorsqu'un titulaire de licence doit dans le cadre de ses activités obtenir des états financiers vérifiés, il peut présenter ces états financiers vérifiés si ceux-ci fournissent de façon claire et concise les détails financiers de toutes les activités de loteries mises sur pied. Dans ce cas, le titulaire doit aussi présenter un rapport de mission d'examen tel que décrit ci-dessus ou un rapport de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 5815 du **manuel de l'ICCA**.

13.5 Le titulaire de la licence doit présenter sur demande à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant une telle demande ou dans la période fixée par l'autorité compétente.

14.7 a) The designated member in charge of the bingo occasion shall provide a hand written, electronic, or video taped record for each bingo game played outlining the order in which the numbers were called for each game held during the bingo event. This shall be the official record of the games.

b) In the event of an error in verification of a card resulting in a game being declared closed, the game shall be reconstructed, using the official record to identify the numbers previously called and the game shall continue until won by a player. The record must be retained for 30 days following the bingo event.

14.8 If it should be determined that a game has been closed as the result of a miscalled number and there is not a valid winner for the game, the game shall be reconstructed using the official record to identify the numbers previously called and the game shall continue until won by a player.

14.9 The licensee may establish House Rules governing the conduct of the bingo. House Rules shall be displayed at the premises where the bingo is being conducted. In the event that a 'House Rule' conflicts with these terms and conditions or any other regulation, the terms and conditions or regulation will take precedence.

14.7 a) La ou le membre désigné responsable du bingo doit fournir un dossier manuscrit, électronique ou vidéo pour chaque partie jouée dans lequel figurera l'ordre des numéros annoncés pour chaque partie durant l'activité de bingo. Ce dossier constituera le rapport officiel des parties.

b) En cas d'erreur dans la vérification d'une carte qui entraîne la clôture d'une partie, on reconstituera la partie à l'aide du rapport officiel afin d'identifier les numéros qui ont été annoncés précédemment et la partie continuera jusqu'à ce qu'elle soit gagnée. Le rapport doit être conservé pendant 30 jours suivant l'activité de bingo.

14.8 S'il est établi qu'une partie a été déclarée terminée parce qu'un numéro avait été mal annoncé et qu'il n'y a pas de gagnant en règle, on reconstituera la partie à l'aide du rapport officiel pour identifier les numéros annoncés précédemment et la partie continuera jusqu'à ce qu'elle soit gagnée.

14.9 Le titulaire de la licence peut établir des règles internes régissant la mise sur pied des activités de bingo. Il doit les afficher dans les locaux où se déroule le bingo. En cas de conflit entre les règles internes et les présentes modalités ou tout autre règlement, on donnera la préséance aux modalités ou au règlement.